A-TYPICA
EURL au capital de 1 000,00 €
Adresse : 5 Rue De la Tour Bohmeaux, Ploërmel
RCS Vannes 981430432

Procès verbal de décision unilatérale de l'associé unique en date du 23/12/2024

Le 23/12/2024 à 8h00, au siège social de la société, le Gérant de la société A-TYPICA, à savoir Astrid TEMMERMAN (ci-après l'"Associé Unique") a décidé de prendre les décisions suivantes :

Résolution n°1 : Approbation des comptes

L'Associé Unique après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes de l'exercice clos le 30/06/2024 tels qu'ils ont été présentés et qui font apparaître un déficit de DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES (10 766,73 €), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Associé Unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, l'associé unique donne quitus à la gérance pour sa gestion au cours dudit exercice.

Cette résolution est adoptée par L'Associé Unique.

Résolution n°2 : Affectation du résultat

L'Associé Unique décide d'affecter le déficit de l'exercice clos le 30/06/2024, s'élevant à DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES (10 766,73 €) de la manière suivante :

Report à nouveau : DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-TREIZE CENTIMES (10 766,73 €)
Apurement des pertes par prélèvement sur les réserves : ZÉRO EURO (0,00 €)

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et pris connaissance des comptes arrêtés au 30/06/2024, décide en application de l'article L 223-42 du code de commerce qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter de ce jour.

L'Associé Unique prend acte que la décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au

moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividendes versés
2023	0,00 €
2022	0,00 €
2021	0,00 €

Cette résolution est adoptée par L'Associé Unique.

Résolution n°3 : Conventions réglementées

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport spécial du Gérant mentionnant l’absence de conventions de la nature de celles mentionnées à l’article L. 223-19 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Résolution n°4 : Rémunération du Gérant

L'Associé Unique, approuve la rémunération du Gérant qui, au titre de l’exercice clos le 30/06/2024 se monte à 0,00 €.

L'Associé Unique, approuve le montant total des cotisations personnelles du gérant de l'exercice 2024 prises en charge par la société pour un montant de 0,00 € (dont 0,00 € de cotisations facultatives).

L'Associé Unique décide de fixer la rémunération du Gérant à 0,00 € pour l’exercice 2025, les cotisations sociales afférentes seront intégralement prises en charge par la société.

Il peut décider d’une rémunération moindre, voire nulle.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Résolution n°5 : Pouvoir donné pour accomplissement des formalités

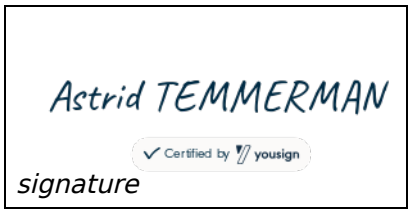
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par L'Associé Unique.

Astrid TEMMERMAN, Associé Unique



signature